

COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 05 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 05 septembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Grivesnes, s'est réuni sous la Présidence de Madame Anne-Marie PREVOST.

Date de la convocation : le mardi 30 août 2022.

Présents : Madame Margherita COCHARD 3^{ème} Adjoint, Messieurs Kévin DEWULF, Dominique DUMORTIER 2^{ème} Adjoint, Francis LEROUX, Jérémy LEROUX, Frédéric PILLOT, Nicolas VION 1^{er} Adjoint.

Absent : Monsieur Michel TROMPETTE.

Absent excusé : Monsieur Roger BONNENFANT.

Secrétaire de séance : Madame Margherita COCHARD.

65/2021 Objet de la délibération : convention garantissant les conditions d'utilisation des chemins en cas d'autorisation du projet Energie éolienne.

Madame le Maire, Anne-Marie PREVOST présente aux membres du conseil le principe de la Convention garantissant les conditions d'utilisation des chemins en cas d'autorisation par le Préfet de la Ferme Eolienne.

Le Conseil Municipal, considérant :

- La nécessité de développer des énergies propres, renouvelables et réversibles,
- Que l'installation constituera une rentrée financière pour la commune et ses habitants,
- Que la convention chemins apporte à la commune les garanties indispensables sur la remise en état des chemins.
- **DONNE** pouvoir à Madame Anne-Marie PREVOST Maire de Grivesnes pour signer la convention de servitudes, la procuration pour publication auprès du service de la publicité foncière et du dépôt au rang des minutes de l'étude notariale, et autres documents permettant la bonne réalisation du projet éolien, de sa construction à son démantèlement.
- **ATTESTE** avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'Arrêté du 26 Août 2011, modifié par celui du 22 juin 2020, et en donne un avis favorable.
- **ATTESTE** avoir pris connaissance d'une note explicative de synthèse précisant les principales caractéristiques de la convention qui sera conclue :
 - Une convention de servitudes pour les chemins ruraux
 - Durée maximale de 50 années (2 générations d'éoliennes).
- Elle garantit la qualité et les conditions d'entretien et de réparation suite aux interventions sur les chemins. Elle permet notamment le renforcement et l'utilisation des chemins, la création de surplombs, l'enfouissement de câbles.

Chemin	Commune	Code postal
Chemin rural dit du Bois de Mongival : 1190 ml	Grivesnes	80 250
Chemin rural dit du sentier de Grivesnes : 610 ml	Grivesnes	80 250
Voie communale n°11 d'Ainval à Thory : 286 ml	Grivesnes	80 250

ATTESTE que cette note explicative de synthèse a été adressée aux membres de l'Association avec la convocation, au minimum cinq jours francs avant la tenue de la délibération.

66/2022 Objet de la délibération : portant création d'un emploi permanent lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-5° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'assemblée délibérante le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 01 septembre 2022 un emploi permanent d'agent périscolaire, accompagnateur dans le bus et de cantine dans le grade d'adjoint technique contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 8,69 heures/semaine rémunération annualisée soit 8 heures 42 minutes hebdomadaires) (durée **inférieure** à 17h30 ou inférieure à 10h00 pour les assistants d'enseignement artistique ou inférieure à 8h00 pour les professeurs d'enseignement artistique).

Cet emploi sera occupé par **Madame Emilie DEVILLERS** agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an. Le contrat prendra effet au **1^{er} septembre 2022 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2023 inclus.**

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un sens public, intérêt à travailler auprès des enfants, ponctualité et assiduité, écoute et adaptabilité dans l'organisation des tâches, savoir travailler en équipe, dynamisme, réactivité, polyvalence, autonomie, patience, aptitude physique au travail en restauration et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune de Grivesnes.

Les conseillers autorisent Madame le Maire à signer le contrat d'embauche.

67/2022 Objet de la délibération : portant création d'un emploi permanent lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-5° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'assemblée délibérante le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 01 septembre 2022 un emploi permanent de d'agent périscolaire, accompagnateur dans le bus et de cantine dans le grade d'adjoint technique contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 6,27 heures/semaine rémunération annualisée soit (6 heures 16 minutes hebdomadaires) (durée **inférieure** à 17h30 ou inférieure à 10h00 pour les assistants d'enseignement artistique ou inférieure à 8h00 pour les professeurs d'enseignement artistique).

Cet emploi sera occupé **par Madame Patricia BERUDI agent** contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an. Le contrat prendra effet au **1^{er} septembre 2022 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2023 inclus.**

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un sens public, intérêt à travailler auprès des enfants, ponctualité et assiduité, écoute et adaptabilité dans l'organisation des tâches, savoir travailler en équipe, dynamisme, réactivité, polyvalence, autonomie, patience, aptitude physique au travail en restauration et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune de Grivesnes.

Les conseillers autorisent Madame le Maire à signer le contrat d'embauche.

68/2022 Objet de la délibération : portant création d'un emploi permanent lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-5° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'assemblée délibérante le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 01 septembre 2022 un emploi permanent de d'agent périscolaire, accompagnateur dans le bus et de cantine dans le grade d'adjoint technique contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 7,06 heures/semaine rémunération annualisée soit (7 heures 04 minutes hebdomadaires) (durée **inférieure** à 17h30 ou inférieure à 10h00 pour les assistants d'enseignement artistique ou inférieure à 8h00 pour les professeurs d'enseignement artistique).

Cet emploi sera occupé **par Madame Mounira AMRANE agent** contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an. Le contrat prendra effet au **1^{er} septembre 2022 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2023 inclus.**

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un sens public, intérêt à travailler auprès des enfants, ponctualité et assiduité, écoute et adaptabilité dans l'organisation des tâches, savoir travailler en équipe, dynamisme, réactivité, polyvalence, autonomie, patience, aptitude physique au travail en restauration et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune de Grivesnes.

Les conseillers autorisent Madame le Maire à signer le contrat d'embauche.

69/2022 Objet de la délibération : portant création d'un emploi permanent lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-5° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'assemblée délibérante le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 01 septembre 2022 un emploi permanent de d'agent périscolaire, accompagnateur dans le bus et de cantine dans le grade d'adjoint technique contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 10,98 heures/semaine rémunération annualisée soit (10 heures 59 minutes hebdomadaires) (durée **inférieure** à 17h30 ou inférieure à 10h00 pour les assistants d'enseignement artistique ou inférieure à 8h00 pour les professeurs d'enseignement artistique).

Cet emploi sera occupé **par Madame Charlotte LOUBETTE agent** contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an. Le contrat prendra effet au **1^{er} septembre 2022 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2023 inclus.**

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un sens public, intérêt à travailler auprès des enfants, ponctualité et assiduité, écoute et adaptabilité dans l'organisation des tâches, savoir travailler en équipe, dynamisme, réactivité, polyvalence, autonomie, patience, aptitude physique au travail en restauration et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune de Grivesnes.

Les conseillers autorisent Madame le Maire à signer le contrat d'embauche.

70/2022 Objet de la délibération : **projet de délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 **relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale** permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,

VU l'avis du Comité Technique en **date du.....** ;

A compter du 05 septembre 2022 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité GRIVESNES et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité GRIVESNES ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

- BENEFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi (*si applicable aux non titulaires de droit public*)

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

I. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

II. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes des groupes de fonctions

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) • Autres (à préciser) : 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation d'autrui • Diversité des domaines de compétences • Autres (à préciser) : 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation • Autres (à préciser) :

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
 - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
 - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
 - o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

Périodicité de versement :

Mensuelle.

III. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE CI(A)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement :

Annuelle

IV. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

A – FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600	8 350	2200 €		1500 €		3700 €	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950						

IFSE :

- 1) La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
- 2) Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant de la prime sera fixé par arrêté.

CIA :

- 1) La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée une fois par an sur la base du plafond annuel. Le pourcentage attribué sera déterminé à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Aucune reconduction automatique d'une année sur l'autre n'est possible. Le montant de la prime sera fixé par arrêté.

B – FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES <i>Référence réglementaire : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/ sujétions / qualifications	12 600	8 350	2118.48		1000 €		3118.48	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950						

IFSE :

- 1) La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant de la prime sera fixé par arrêté.

CIA :

- 2) La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée une fois par an sur la base du plafond annuel.
Le pourcentage attribué sera déterminé à partir des résultats des entretiens d'évaluation.
Aucune reconduction automatique d'une année sur l'autre n'est possible.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant de la prime sera fixé par arrêté.

C – FILIERE MEDICO SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX <i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	8 350	1818.91		1000 €		2818.91 €	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950						

IFSE :

- 1) La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant de la prime sera fixé par arrêté.

CIA :

- 2) La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée une fois par an sur la base du plafond annuel. Le pourcentage attribué sera déterminé à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Aucune reconduction automatique d'une année sur l'autre n'est possible.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant de la prime sera fixé par arrêté.

72/2022 Objet de la délibération : Solde pour la participation des communes des RPI N°2 et 4 pour la cantine année scolaire 2021/2022.

La séance est ouverte, Madame le Maire explique aux conseillers que les dernières factures sont payées concernant la cantine des RPI N°2 et 4 ; pour l'année scolaire 2021/2022.
Madame le Maire propose de réclamer aux communes du RPI le solde pour le fonctionnement de la cantine.

Un TITRE sera réalisé pour les communes suivantes :

Nom de la Commune	PARTICIPATION 2020/2021 pour la cantine
Commune de Chirmont	1137,00 €
Commune d'Esclainvillers	3315,00 €
Commune de Folleville	3956,00 €
Commune de Quiry le Sec	1661,00 €
Commune de Villers Tournelle	5591,00 €
TOTAL	15660,00 €

Un MANDAT sera réalisé pour les communes suivantes :

Nom de la Commune	PARTICIPATION 2020/2021 pour la cantine
Commune de Coullemelle	3299,04 €
Commune de Grivesnes	431,39 €
Commune de Malpart	132,00 €
Commune de Sourdon	1031,04 €
TOTAL	4893,47€

Après délibération, le conseil accepte et autorise Madame le Maire à faire les titres et les mandats, pour solder les comptes de la cantine 2021/2022.

73/2022 Objet de la délibération : Demande du premier acompte des RPI n°2 et 4 pour le fonctionnement de la cantine, pour l'année scolaire 2022/2023.

Madame le Maire présente les comptes de la cantine pour l'année 2021/2022.

Elle propose aux conseillers de réclamer le 1^{er} acompte pour le fonctionnement de la cantine pour l'année scolaire 2022/2023.

Après délibération, les conseillers acceptent et les acomptes suivants sont proposés, des titres seront émis sur le budget du RPI 2 et 4 :

COMMUNE	MONTANT DU 1^{er} ACOMTPE
CHIRMONT	5 000 €
COULLEMELLE	5 000 €
ESCLAINVILLERS	5 000 €
FOLLEVILLE	5 000 €
GRIVESNES	5 000 €
MALPART	3 000 €
QUIRY LE SEC	5 000 €
SOURDON	5 000 €
VILLERS TOURNELLE	5 000 €

74/2022 Objet de la délibération : remboursement repas de la cantine année scolaire 2021/2022.

Madame le Maire explique que deux enfants ont quitté le RPI pour partir dans un autre village. La maman a acheté trop de tickets de cantine, elle demande le remboursement.

Madame le Maire propose de rembourser la somme 107,50 € à Madame VULLIEZ Vanessa de Grivesnes.

Après délibération, les conseillers acceptent la proposition de Madame le Maire un mandat sera donc émis au nom de Madame VULLIEZ.

75/2022 Objet de la délibération : participation des communes hors communauté de communes pour les fournitures scolaires 2020/2021.

Madame le Maire informe les conseillers que la communauté de communes verse aux communes membres et qui ont une école 25 €/enfant pour les fournitures scolaires.

Madame le Maire pense qu'il faudrait réclamer à Villers Tournelle et Malpart (hors CCALN) une participation pour les fournitures scolaires.

Soit 17 enfants à Villers Tournelle x 25 € = 475 €

Et 4 enfants à Malpart x 25 € = 100 €

Après délibération, les conseillers acceptent la proposition de Madame le Maire, un titre sera émis pour les communes concernées avec le budget du RPI 2 et 4.

76/2022 Objet de la délibération : reversement des 25 €/enfant payé par les communes hors CCALN et hors RPI aux écoles du RPI concernées.

Madame le Maire explique qu'il faut reverser 25 €/enfant hors RPI et hors CCALN aux communes qui ont des écoles.

300 € pour la commune de Coullemelle,

125 € pour la commune de Grivesnes

100 € pour la commune de Sourdon.

Après délibération, les conseillers acceptent la proposition de Madame le Maire.

77/2022 Objet de la délibération : frais de scolarité pour les communes hors RPI pour l'année scolaire 2021/2022.

Madame le maire propose de réclamer les frais de scolarité pour les communes hors RPI. Soit 900,11 € pour un enfant en maternelle pour une année scolaire et 619,04 € pour un enfant en primaire. Madame le Maire informe les conseillers que les enfants pour la commune de Cantigny n'ont fait qu'un trimestre donc $619,04/3 = 206,35$ € et $900,11/3 = 300,04$ €

Il faut réclamer :

Commune	619,04 €/ENFANT	900,11 €/ENFANT	Total
Le Cardonnois	1 enfant x 619,04 €		619,04
Bouillancourt	1 enfant x 619,04 €		619,04
Cantigny	1 enfant x 206,35 €	1 enfant x 300,04	506,39
			1744,47

Après délibération, les conseillers autorisent Madame le maire à réclamer les frais de scolarité pour les communes hors RPI sur le budget du RPI 2 et 4.

78/2022 Objet de la délibération : renouvellement de la convention pour la cantine, la garderie et les transports scolaires des RPI 2 et 4.

Madame le Maire informe les conseillers qu'il faut apporter des modifications à la convention, en effet la commune de Grivesnes reprend les agents contractuels de la communauté de communes Avre Luce Noye. Il faut stipuler sur la convention que les agents seront payés sur le budget de la commune.

Après délibération, les conseillers acceptent la proposition de Madame le Maire et l'autorisent à signer la convention.

79/2022 Objet de la délibération : demande de subvention pour les coopératives scolaires – année 2022.

Madame le Maire Anne-Marie PREVOST informe les conseillers que les enseignants sollicitent une subvention de 20 euros pour chaque élève de notre RPI pour l'année 2022. Cette subvention permettra de couvrir le coût des transports des diverses sorties organisées en fonction des projets.

**La commune de Grivesnes compte 34 enfants qui sont scolarisés dans le RPI :
20 euros x 34 = 680 euros.**

Après délibération, les conseillers acceptent de verser cette somme pour le compte des coopératives scolaires.

80/2022 Objet de la délibération : subvention pour subvention pour l'association des parents d'élèves du RPI : Rires et Sourires.

Madame le Maire propose aux conseillers de verser la somme de 450 € à l'association pour l'année scolaire 2022/2023. Cette subvention sera versée par le biais du budget du RPI et le RPI réclamera aux communes du RPI 2 et 4 la somme de 50 € x 9.

Après délibération, les conseillers acceptent la proposition de Madame le Maire.

81/2022 Objet de la délibération : Pièce de Théâtre « L'incroyable banquet » de Dominique MARTENS.

Madame le Maire informe que l'Alliance propose des représentations de « L'incroyable banquet – La Picardie dans tous ces états » de Dominique MARTENTS. Elle soumet deux représentations le samedi 3 décembre en soirée et le dimanche 4 décembre après-midi.

Montant de la prestation 1424,25 € T.T.C

Après délibération, les conseillers acceptent la proposition.

82/2022 Objet de la délibération : agent de remplacement pour la cantine.

Madame le Maire informe les conseillers que pour le bon fonctionnement de la cantine, il serait souhaitable de faire un contrat à durée déterminée pour Madame Janine SENEZ afin qu'elle puisse intervenir à la cantine de Coullemelle pour assurer les remplacements des agents absents.

Un contrat sera donc établi entre Madame SENEZ Janine et le RPI 2 et 4, en fonction des interventions de Madame SENEZ.

Après délibération, les conseillers acceptent la proposition de Madame le Maire et l'autorisent à signer le contrat et autres documents pour l'embauche de Madame SENEZ.

La séance est levée à 22 heures,

Madame le Maire,

Anne-Marie PREVOST



La secrétaire de séance,

Madame Margherita COCHARD